

A-73-77

A-73-77

Eric A. Bolling, J. Robinson and G. R. Widdis
(Applicants)

Eric A. Bolling, J. Robinson et G. R. Widdis
(Requérants)

v.

a c.

Public Service Staff Relations Board (*Respondent*)

La Commission des relations de travail dans la Fonction publique (*Intimée*)

Court of Appeal, Thurlow A.C.J., Ryan and Le Dain JJ.—Ottawa, May 26, 1977.

Cour d'appel, le juge en chef adjoint Thurlow, les juges Ryan et Le Dain—Ottawa, le 26 mai 1977.

Judicial review — Labour relations — Public Service — Collective agreement between Treasury Board and the Professional Institute of the Public Service of Canada — Service in Canadian Armed Forces cannot be included in calculation of vacation leave — Federal Court Act, s. 28 — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 2 — Agreement between the Treasury Board and the Professional Institute of the Public Service of Canada, Group: Scientific Regulation, Article 18.

Examen judiciaire — Relations de travail — Fonction publique — Convention collective entre le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada — Le service accompli dans les forces armées canadiennes ne doit pas figurer dans le calcul des congés annuels — Loi sur la Cour fédérale, art. 28 — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 2 — Convention collective entre le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada, groupe: réglementation scientifique, clause 18.

APPLICATION for judicial review.

d DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

M. Wexler for applicants.
Robert W. Côté for respondent.

M. Wexler pour les requérants.
Robert W. Côté pour l'intimée.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

M. Wexler c/o Professional Institute of the Public Service of Canada for applicants.

M. Wexler a/s l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada pour les requérants.

Deputy Attorney General of Canada and the *Public Service Staff Relations Board* for respondent.

f *Le sous-procureur général du Canada et La Commission des relations de travail dans la Fonction publique* pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

g *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

THURLOW A.C.J.: The question of law which arises on this application is whether service in the Canadian Forces should be counted in calculating vacation leave under Article 18 of a collective agreement between the Treasury Board and the Professional Institute of the Public Service of Canada covering employees of the Scientific Regulation Group. Under Article 18.02, for the purpose of the Article "service" means all periods of employment in the Public Service, whether continuous or discontinuous, except where a person, on leaving the Public Service, takes or has taken severance pay. The agreement contains no definition of the expression "employed in the Public

h LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: La question de droit soulevée par la présente demande est celle de savoir si, aux termes de la clause 18 de la Convention collective intervenue entre le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada représentant les employés du groupe de la réglementation scientifique, le service accompli dans les forces armées canadiennes doit figurer dans le calcul des congés annuels. Aux fins de la clause 18.02 «service» désigne toutes les périodes d'emploi dans la Fonction publique, qu'elles soient continues ou discontinues, sauf lorsqu'une personne bénéficie ou a bénéficié à son départ de la Fonction publique d'une

Service” or of the expression “Public Service” but, under Article 2.02, except as otherwise provided in the agreement, expressions used in the agreement, if defined in the *Public Service Staff Relations Act*¹, have the same meaning as given to them in that Act.

In section 2 of that Act, the expression “Public Service” is defined as meaning

the several positions in or under any department or other portion of the public service of Canada specified from time to time in Schedule I;

Schedule I lists *inter alia* departments named in Schedule A to the *Financial Administration Act*² and the lists in that Schedule include “Department of National Defence”.

In our opinion, neither the general substantive provisions of the *Public Service Staff Relations Act* which confer collective bargaining rights on certain employees in the public service of Canada, nor those of the *Public Service Employment Act*³ which provide for selection on the merit principle, for rights with respect to promotion and for appeals, apply to members of the Canadian Forces. The terms and relationships under which they serve are prescribed by the *National Defence Act*⁴ and are largely, if not entirely, inconsistent with the application of either the *Public Service Staff Relations Act* or the *Public Service Employment Act* to them. That they are not included in the general body of persons to whom the *Public Service Staff Relations Act* and the *Public Service Employment Act* apply is borne out by the fact that they are specially mentioned in paragraph 2(2)(b) of the latter Act for the purpose of conferring particular rights on them.

It would, therefore, in our view, be wrong to read the definition of that segment of the public service of Canada which is to be referred to as the “Public Service” throughout the *Public Service Staff Relations Act*, and indeed the *Public Service Employment Act* as well, where the definition

¹ R.S.C. 1970, c. P-35.

² R.S.C. 1970, c. F-10.

³ R.S.C. 1970, c. P-32.

⁴ R.S.C. 1970, c. N-4.

indemnité de départ. La convention ne contient aucune définition de l'expression «employé dans la Fonction publique» ou «Fonction publique» mais, aux termes de la clause 2.02, sauf indication contraire de la convention, les expressions y employées, si elles sont définies dans la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*¹, ont le même sens que dans cette loi.

Aux termes de l'article 2 de ladite loi, l'expression «Fonction publique» désigne

l'ensemble des postes qui sont compris dans un ministère, département ou autre élément de la fonction publique du Canada que spécifie à l'occasion l'annexe I, ou qui en relèvent;

L'annexe I dresse, entre autres, une liste des ministères ou départements figurant à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*², liste qui comprend le «Ministère de la Défense nationale».

A notre avis, ni les dispositions générales de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, qui accordent à certains employés de la Fonction publique du Canada le droit de négocier collectivement, ni celles de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*³, qui établit le principe de la sélection fondée sur le mérite, le droit aux promotions et une procédure d'appel, ne s'appliquent aux membres des forces armées canadiennes. Les modalités du service armé sont prévues à la *Loi sur la défense nationale*⁴ et sont en grande partie, sinon entièrement, incompatibles avec l'application des dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* ou de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Le fait qu'ils soient spécifiquement mentionnés à l'alinéa 2(2)b) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* dans le but de leur accorder des droits spéciaux confirme qu'ils ne sont pas inclus dans l'ensemble des personnes auxquelles cette loi et la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* s'appliquent.

Il serait erroné, à notre avis, de penser que la définition de cette partie de la Fonction publique du Canada désignée comme «Fonction publique» dans la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, et également dans la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* où ladite défi-

¹ S.R.C. 1970, c. P-35.

² S.R.C. 1970, c. F-10.

³ S.R.C. 1970, c. P-32.

⁴ S.R.C. 1970, c. N-4.

refers to and coincides with that in the *Public Service Staff Relations Act*, as embracing members of the Canadian Forces.

We are accordingly of the opinion that the adjudicator correctly decided that service in the Canadian Forces is not service within the meaning of Article 18 of the collective agreement.

The application will therefore be dismissed.

nition coïncide avec celle de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et y fait référence, englobe les membres des forces armées canadiennes.

^a En conséquence, c'est à bon droit, à notre avis, que l'arbitre a jugé que le service dans les forces armées canadiennes n'est pas un service au sens de la clause 18 de la convention collective.

^b La demande est donc rejetée.